



AUTORISATION DE VOIRIE

25-AV-0080

PERMIS DE STATIONNEMENT

RUE JEAN MONARD, PASSAGE GARIBALDI, RUE DES PRÉS RIANTS, AVENUE MARIE DE SOLMS, BOULEVARD PRÉSIDENT WILSON, AVENUE DU GRAND PORT, BOULEVARD ROBERT BARRIER, CARREFOUR DU PONT ROUGE, AVENUE DE SAINT-SIMOND

Objet : stationnement
Auto partage

31 janvier 2025 - 30
janvier 2026

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant que l'activité ' autopartage ' constitue un caractère d'utilité sociale de biens et de services d'intérêt collectif,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CITIZ ALPES LOIRE située 38 cours Berriat 38000 GRENOBLE est autorisée à occuper le domaine public sur des emplacements de stationnement réservés aux véhicules légers et identifiés dédiés à l'autopartage. Ces stations déterminées ci-après comportant chacune un emplacement de stationnement matérialisé à cet effet :

- RUE JEAN MONARD, 2 places
- RUE DES PRÉS RIANTS, 2 places
- AVENUE MARIE DE SOLMS, 2 places
- BOULEVARD PRÉSIDENT WILSON, 2 places
- PASSAGE GARIBALDI, 1 place
- AVENUE DU GRAND PORT, 2 places
- BOULEVARD ROBERT BARRIER, 1 place
- CARREFOUR DU PONT ROUGE, 1 place
- 181 AVENUE DE SAINT-SIMOND, 1 place

En complément, une zone de collecte et de dépose pour les véhicules en free-floating du service Yea, également utilisés par la société CITIZ ALPES LOIRE, est définie. Les véhicules d'autopartage CITIZ (véhicules floqués Citiz, de couleur blanche, toit vert) et Yea (véhicules floqués Yea, de couleur rouge et noire) utilisés par la société CITIZ ALPES LOIRE, bénéficient de la gratuité du stationnement sur l'ensemble du périmètre de stationnement de surface payant (zones verte et orange).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. En cas d'inobservation de cette disposition, l'autorisation peut être révoquée, à l'initiative de la collectivité, sans aucune indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté N° 25-AV-0080
1/2

Services techniques
municipaux, Gestion
du domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable un an et un mois à compter de la date de signature. La demande de renouvellement doit être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle peut à tout moment, être modifiée ou retirée en cas d'inexécution des conditions imposées et dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité publique ou pour tout autre motif dont l'administration est seule juge, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à indemnité. Le décision de retrait est notifiée en la forme administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le permissionnaire peut renoncer au bénéfice de cette autorisation en avisant le Ville par écrit au moins deux mois à l'avance.

ARTICLE 4 :

En cas de révocation de son autorisation ou au plus tard, à l'expiration de celle-ci si elle n'est pas renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le permissionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui a été faite par lettre recommandée ou à l'expiration susvisée.

Passé ce délai, en cas de non-respect de cette prescription, un procès verbal est dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La Ville ne peut être tenue pour responsable pour vols, bris, détériorations du matériel du permissionnaire, ni pour les dégâts de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire assure seul la couverture des risques et doit obligatoirement souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solvable, un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité sur le domaine public mis à sa disposition.

Le permissionnaire prend à sa charge l'équipement et la signalisation sous contrôle des services techniques de la collectivité et en assure l'entretien et le bon fonctionnement.

ARTICLE 6 - REDEVANCE :

Les droits fixes et les droits temporaires institués par décision du Maire n°101/2024 en date du 4 décembre 2024, seront payables à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix les Bains dès réception du titre de recette. Celle-ci est versée en une seule fois. Toute l'année commencée est due en intégralité.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.



Aix-les-Bains, le 24/01/2025

Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sadoux", is written over the printed name of Marie-Pierre Montoro-SadouX.

Arrêté N° 25-AV-0080
2/2

Citiz - Annexe : périmètre véhicules « en dépose libre » 2025

